

QUORUM de cette Chambre, compétent pour procéder à l'expédition des affaires publiques.

II.

Que la règle, qui fixe le **QUORUM** de cette Chambre, soit permanente.

III.

Que sur l'apparence d'un **QUORUM**, l'Orateur prendra la Chaire, et les Membres seront appelés à l'ordre.

IV.

Que l'Orateur prendra toujours la Chaire, lorsque l'Huissier de la verge noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres alors présents,

Voyez **COMITES**, Règle 4.
ORDRES DU JOUR 2.